



Gravure 1 : La société d'Ancien régime, 1789, Musée Carnavalet, Paris

Gravure 2 : Le nouveau régime social, gravure à l'eau forte coloriée, XVIIIe, BNF, Paris

- Identifiez chaque personnage présent sur ces gravures. Décrivez et analysez ces scènes.
- Quelles différences pouvez-vous faire entre ses deux gravures qui n'ont que quelques mois de différence ?

**Problématique** : En quoi la nuit du 4 août 1789 est-elle une rupture dans la société et un élément fondateur dans l'Histoire des droits de l'Homme ?

### 1. Des revendications et des actes de violence...

Article 4. Les députés du Tiers solliciteront l'abolition entière de tous les privilèges des nobles et des ecclésiastiques.

Article 5. Ils solliciteront l'abolition de la Gabelle, ce désastreux impôt, ainsi que des tailles, capitations, vingtième...

Art.6. Que pour remplacer ses impôts, il en soit établi par les Etats généraux de nouveaux qui frapperont indistinctement et sans privilège tous les citoyens des trois ordres.

Art. 15. Que les emplois civils, militaires, ecclésiastiques, soient accessibles indistinctement, de manière que la noblesse n'ait plus la préférence du Tiers Etat plus d'exclusions...

Art.17. Que lors de l'assemblée des Etats généraux les votes soient pris par tête plutôt que par ordre.



**Document 1** : Cahier de doléances du tiers état d'Anjou, mars 1789.

**Document 2** : L'incendie d'un château – gravure musée Carnavalet – Paris.

- Surlignez dans le document les revendications et indiquez contre qui elles sont dirigées.
- Expliquez comment la Grande Peur se diffuse à travers le pays.

## 2... à l'abolition des privilèges

### Documents 1 : Extraits et gravures du décret relatif à l'abolition des privilèges du 11 août 1789

Art. 1 : L'Assemblée nationale détruit entièrement le régime féodal.

Art. 3 : Le droit exclusif de la chasse ou des garennes ouvertes est pareillement aboli.

Art. 4 : Toutes les justices seigneuriales sont supprimées sans aucune indemnité.

Art. 5 : Les dîmes de route nature sont abolies.

Art. 7 : La justice sera rendue gratuitement.

Art. 10 : Une constitution nationale et la liberté publique étant plus avantageuses aux provinces que les privilèges dont quelques-unes jouissaient, et dont le sacrifice est nécessaire à l'union intime de toutes les parties de l'empire, il est déclaré que tous les privilèges particuliers de provinces, principautés, pays, cantons, villes et communautés d'habitants soient abolis sans retour.

Art. 11 : Tous les citoyens, sans distinction de naissances, pourront être admis à tous les emplois et les dignités ecclésiastiques, civiles et militaires, et nulle profession utile n'emportera dérogeance<sup>1</sup>.

### Document 2 : Les réactions

« La séance du mardi au soir, 4 août, est la séance la plus mémorable qui se soit tenue jamais chez aucune nation. M. Le Vicomte de Noailles fit une motion, et demanda que les droits de banalité, rentes nobles foncières, droit de minage, exclusifs de chasse, de fuie, colombier, cens, redevances, dîmes, rachats, tous droits qui pèsent sur le peuple pussent être rachetés à un taux fixé par l'Assemblée Nationale.

L'insurrection générale élevée de toutes parts contre elle, les provinces agitées des plus violentes convulsions et en partie ravagées, plus de cent cinquante châteaux incendiés ; des titres seigneuriaux recherchés avec une sorte de fureur, l'impossibilité de s'opposer au torrent de la Révolution, les malheurs qu'entraînerait une résistance même inutile, tout nous prescrivait la conduite que nous devons tenir (...). Le clergé, la noblesse se levèrent et adoptèrent toutes les motions proposées. Il eût été inutile, dangereux même, de s'opposer au vœu général de la nation. C'eût été nous désigner, nous et nos possessions, pour victime de la fureur de la multitude. »

D'après la lettre du Marquis de Ferrières au chevalier de Rabreuil, le 7 août 1789.

Art. 16 : L'Assemblée nationale décrète qu'en mémoire des grandes et importantes délibérations qui viennent d'être prises pour le bonheur de la France, une médaille sera frappée.



Je ne consentirai jamais à dépouiller mon clergé, ma noblesse. Je ne donnerai pas ma sanction à des décrets qui les dépouilleraient ; c'est alors que le peuple français pourrait m'accuser d'injustice et de faiblesse. Monsieur l'archevêque, vous vous soumettez aux décrets de la Providence ; je crois m'y soumettre en ne me livrant point à cet enthousiasme qui s'est emparé de tous les ordres, mais qui ne fait que glisser sur mon âme. Si la force m'obligeait à sanctionner, alors je céderais, mais alors il n'y aurait plus en France ni monarchie ni monarque.

Lettre de Louis XVI à l'archevêque d'Arles, 5 août 1789.

**Grâce à ces documents, en quoi la nuit du 4 août répond-elle aux attentes des rédacteurs des Cahiers de Doléances ? Pourquoi peut-on dire qu'elle met un terme à l'Ancien Régime ?**